

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°39 le décret du 25 septembre 1919 accordant le passage gratuit de la colonie en France aux militaires nommés à un emploi civil en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905.

n°39 le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 septembre 1919

Numéro JO
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro
30 novembre 1919

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages du personnel colonial

Vu le décret du 6 juillet 1904 sur le même objet

Sur le rapport du ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — L'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est ainsi complété : Après le texte de l'alinéa B, ajouter le texte ci-après : B bis. — Aux militaires originaires de la métropole ou des colonies, qui, libérés dans la colonie où ils étaient en service, reçoivent notification de leur nomination à l'emploi pour lequel ils avaient été classés en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905, quelle que soit la période de temps pouvant s'écouler entre la date de la libération et la date de la nomination à l'emploi civil réservé. Ajouter à la suite du dernier paragraphe dudit article 31, le texte ci-après : II, — Aux militaires libérés dans leur colonie d'origine ou rapatriés d'une des colonies du groupe où ils étaient en service, dans leur colonie Vu et qui reçoivent, dans leurs foyers notification de leur nomination à l'emploi civil De lequel ils avaient été classés en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905 quelle que soit la période de temps pouvant s'écouler entre la date de la libération et la date de la nomination à un emploi civil réservé. Toutefois, les militaires originaires des colonies, libérés en France et rapatriés, aux frais de l'Etat, de la métropole dans la colonie où ils ont déclaré se retirer, ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessous qui auraient pour conséquence de faire supporter à l'Etat les frais de deux traversées. Art. 2, — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. Poincaré par le président de la République le ministre des colonies Henry Simon le ministre des finances L. L. Klotz